PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 11/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SFERACO

90 rue du Ruisseau
CS 30910
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : 2022-Is057RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2022 dans l'établissement SFERACO implanté au 90 rue du Ruisseau CS 30910 à Saint-Quentin-Fallavier (38070). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée dans le cadre de l'action régionale « coup de poing défense incendie » initiée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes suite à l'incident de l'usine Lubrizol en 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SFERACO
- 90 rue du Ruisseau CS 30910 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT dans GUN : 0006113120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SFERACO est une société spécialisée dans la distribution de robinetterie, de compteurs et de raccords destinés au secteur du bâtiment et de l'industrie. Cette société fait partie du groupe THERMADOR.

Le site logistique Saint-Quentin Fallavier est un centre de réception, de stockage, de préparation et de distribution qui alimente les grossistes en plomberie tel que BROSSETTE, RICHARDSON, SMG, etc... pour la France entière. Le site emploie 75 personnes (distribués entre l'entrepôt, le service achat, le service commercial et le pôle marketing) pour un chiffre d'affaires en 2014 de l'ordre de 53 millions d'euros.

Jusqu'en 2014 le site n'était pas soumis à la réglementation ICPE (stockage inférieur à 500 t). Suite à

une demande d'extension du bâtiment de stockage, cette société bénéficie d'un AP d'enregistrement n° 2014020-0017 du 20 janvier 2014.

L'inspection concerne le bâtiment existant d'une superficie d'environ 6 000 m² exploités depuis 2003, et le nouveau bâtiment d'une superficie d'environ 5800 m². Ces 2 bâtiments sont implantés sur un terrain d'une superficie d'environ 38 000 m². Cette plate-forme logistique comporte au total 2 cellules relevant de la rubrique 1510-2 (stockage de matières, produits ou substances combustibles). Toutes les cellules sont à température ambiante.
La mise en service des entrepôts qui sont désormais classés ICPE a eu lieu au cours du 1er semestre 2015.

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 6H30 à 18h00 et parfois le samedi matin. L'établissement est fermé le week-end.

Sur le plan administratif, le site est soumis à enregistrement pour le dépassement des seuils de stockage de matières, produits ou substances combustibles (rubrique 1510-2).

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement le risque incendie et le risque de pollution accidentelle liée à la gestion des eaux d'extinction.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- les moyens de défense incendie
- les dispositifs permettant de prévenir une pollution accidentelle par les eaux d'extiction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectoral ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	**Référence réglementaire**	**Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)**	**Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection [(1)]**
N°2022-3 : Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 13.« Moyens de lutte contre l'incendie »	Observation n°1 de l'inspection du 10/01/2020	Lettre de suite préfectorale
N°2022-4 : Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 13.« Moyens de lutte contre l'incendie »	DAC n°1 de l'inspection du 10/01/2020	Lettre de suite préfectorale
N°2022-6 : Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11. « Eaux d'extinction incendie »	/	Lettre de suite préfectorale

[(1)] s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	**Référence réglementaire**	**Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)**	**Autre information**
N°2022-1 : Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 25. « Surveillance et contrôle des accès »	/	Sans objet
N°2022-2 : Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. « Documents à disposition des SDIS »	/	Sans objet
N°2022-5 : Maintenance et test	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22. « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie - Maintenance »	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de vérifier que les moyens prévus permettant de lutter contre un incendie et de confiner les eaux d'extinction sont présents sur le site et qu'ils font l'objet d'un suivi sérieux (maintenance, tests...).
L'exploitant devra faire vérifier les débits en simultané des poteaux d'incendie et que le réseau est maillé. Il devra mettre à jour les plans des réseaux d'eau (de toiture et de sortie du bassin de rétention). L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°2022-1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 25. « Surveillance et contrôle des accès »
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : Hors des heures d'ouverture du site, l'entrepôt est télésurveillé. Des rondes sont effectuées par la société Ronde de Nuit qui est chargée de la sécurité sur la zone industrielle. Les rondeurs peuvent aller sur le site pour réaliser une levée de doute et appeler les personnes à prévenir en cas d'incendie. **C'est satisfaisant.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°2022-2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 3.5. « Documents à disposition des SDIS »
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : L'exploitant tient à disposition des secours un plan d'intervention présentant l'emplacement des moyens de protection d'incendie. Excepté le local de charge, il n'y a pas de zone à risque dans l'entrepôt. **C'est satisfaisant.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°2022-3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 13.« Moyens de lutte contre l'incendie » et observation n°1 de l'inspection du 10/01/2020

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing, Recollement de l'inspection du 10/01/2020

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; 3 poteaux sur la voie publique, débit à vérifier (débit minimal de 60 m^3/h pendant 2H)

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Observation n°1 de l'inspection du 10/01/2020 : Transmettre un plan localisant l'implantation des poteaux à proximité du site

Constats :

En terme de moyens de lutte contre l'incendie, l'entrepôt possède :

- Un système d'alarme incendie par détection-laser avec une alarme sonore. La ronde de surveillance de la zone industrielle complète le système de détection incendie. **C'est satisfaisant** ;
- Un système de sprinklage (ampoules qui éclatent lorsque la chaleur est trop importante), sur les deux cellules, alimenté en eau par deux moto-pompes. Ce système est en "cheminée" dans une cellule (chaque étage des racks de stockage est protégé) et au plafond dans l'autre. **C'est satisfaisant** ;
- Deux cuves d'une contenance de 610m^3 d'eau chacune avec un système anti-gel pour alimenter le sprinklage. **C'est satisfaisant** ;
- 92 extincteurs et 32 RIA, positionnés près des issues et en nombre suffisant pour couvrir tout l'entrepôt. **C'est satisfaisant** ;
- 5 portes coupe-feu automatiques et 2 portes coupe-feu manuelles (dont une avec ventouse). **C'est satisfaisant** ;
- 3 poteaux à incendie à proximité du site sur l'espace public (notés n° 67, 68 et 88) et un de l'autre côté de la voie ferrée sur un terrain privé. Un plan ou figure les poteaux dans l'espace public peu lisible a été fourni à l'inspection. Un justificatif de débit de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) en date du 22/03/2013 a été présenté par l'exploitant. Le débit maximum individuel de chaque poteau est **satisfaisant** (entre 155 et 190m^3/h) mais les poteaux n'ont pas été testés en simultané. **Ce n'est pas satisfaisant.**

Observation/proposition d'amélioration n°1 : L'asservissement de toutes les portes coupe-feu à l'alarme incendie permettrait de sécuriser mieux le site face au risque incendie.

Demande d'action corrective n°1 : Dans le cadre d'une demande à la communauté d'agglomération, il est nécessaire de demander : - un nouveau test des débits des poteaux incendie à la fois individuel et en simultané ; - un plan lisible et à jour de localisation des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°2022-4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 13.« Moyens de lutte contre l'incendie » et DAC n°1 de l'inspection du 10/01/2020
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing, Recollement de l'inspection du 10/01/2020
Prescription contrôlée : « Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe » _____ DAC n°1 de l'inspection du 10/01/2020 : réaliser un exercice de défense contre l'incendie
Constats : L'exploitant fait réaliser un exercice d'évacuation tous les semestres. Par contre, il a des difficultés à trouver un organisme pour réaliser des exercices de défense contre l'incendie. **Ce n'est pas satisfaisant.**
Demande d'action corrective n°2 : Réaliser un exercice de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°2022-5 : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22. « Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie - Maintenance »
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : Les extincteurs, les RIA, le système de sprinklage, la détection incendie, les trappes de désenfumage ainsi que le fonctionnement des portes coupe feu entre les cellules et vers les bureaux administratifs, font l'objet de vérification et de test (annuels et semestriels suivant les cas). Les comptes rendus d'intervention des organismes ont été présentés en inspection. **C'est satisfaisant.**
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle n°2022-6 : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11. « Eaux d'extinction incendie »

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
[...]
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.
[...]
Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

- Le bassin de rétention des eaux d'extinction est fonctionnel et est nettoyé une fois par an. Le volume nécessaire calculé pour le bassin est de 2192m^3 pour un bassin qui mesure 2727m^3, sa capacité est **conforme**.
- Le plan des réseaux a été présenté :
  - Les eaux de voiries sont dirigées vers le bassin de confinement. **C'est satisfaisant.**Le plan du réseau des eaux de toiture n'apparaît pas sur le plan. **Ce n'est pas satisfaisant.** Il a été constaté sur place qu'une partie des eaux de toiture rejoint le réseau de voirie et donc le bassin de confinement. **C'est satisfaisant.**
  - Deux tuyaux sont modélisés à la sortie du bassin et semblent court-circuiter le déshuileur (voir photo en annexe). Il n'a pas été possible de vérifier la présence de ce court-circuit sur le terrain.
- Une vanne martellière est présente en sortie du bassin de confinement des eaux d'extinction, avant le déshuileur. Cette vanne est activée à distance et une maintenance annuelle est réalisée. Les rapports de maintenance de 2020 et 2021 ont été vus par l'inspection. Un test de fermeture et d'ouverture de la vanne a été réalisé durant l'inspection. La vanne fonctionne, **c'est satisfaisant**. La vanne n'est pas asservie au système

de détection incendie.
Observation/proposition d'amélioration n°2 : Asservir la vanne martellière au système de détection incendie. **Observation n°3 :** Envoyer le rapport de maintenance de la vanne martellière pour l'année 2022. Demander à l'organisme qui réalise les rapports de maintenance de la vanne martellière d'être conclusif dans ses observations. **Demande d'action corrective n°2 :** Faire figurer le réseau d'eau de toiture sur le plan des réseaux. **Demande d'action corrective n°3 :** Vérifier que les eaux s'écoulant du bassin de rétention passent effectivement par le déshuileur et pas par le réseau qui le court-circuite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale